

17. Si, à une séance du Sénat ou du comité plénier, un sénateur signale la présence d'étrangers, le président du Sénat (ou du comité plénier, selon le cas) doit immédiatement soumettre sans débat ni proposition d'amendement la motion: «Que les étrangers soient sommés de se retirer»; du reste, le président du Sénat ou du comité peut toujours, s'il le juge à propos, sommer les étrangers de se retirer de toute partie de la Chambre du Sénat.

Étrangers
sommés de
se retirer

18. Lorsque le Sénat en tant que tel, ou réuni en comité plénier, étudie un bill ou une autre question relative à quelque sujet relevant de l'administration d'un ministère du gouvernement du Canada, un ministre qui n'est pas membre du Sénat peut, sur l'invitation du Sénat, pénétrer dans l'enceinte du Sénat et, tout en respectant les règles, ordres, formes de procédure et usages du Sénat, participer au débat.

Faculté
pour un
ministre de
participer
au débat

19. A chaque séance quotidienne du Sénat, le président appelle les travaux de la Chambre dans l'ordre suivant:

Ordre
des
travaux

a) présentation de pétitions;

b) lecture de pétitions;

c) rapports de comités;

d) avis d'interpellations;

e) avis de motions;

f) interpellations;

g) motions;

h) période des questions;

i) ordre du jour.

20. Lorsque le président annonce la période des questions, les sénateurs peuvent, sans préavis, poser au Leader du Gouvernement au Sénat toutes questions relatives à des affaires urgentes ou importantes pour la nation ou le Sénat. Il leur est permis de poser des questions supplémentaires.

Période
des
questions

21. Sauf contrordre du Sénat, les sujets à l'ordre du jour sont abordés dans l'ordre de priorité suivant:

Ordre de
priorité
des sujets
à l'ordre
du jour

a) ordres du jour portant troisième lecture de bills;

b) ordre du jour qui était en délibération à la levée de la séance précédente;

c) ordres du jour non encore abordés à la levée de la séance précédente;

d) autres sujets figurant encore à l'ordre du jour.